

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 08 JUILLET 2021
Nombre des Membres en exercice : 77

OBJET : 2021-04-12- ENVIRONNEMENT (8.8) – AVIS SUR LES PROJETS DE REVISION DU SDAGE ET DU PGRI SUR LA PERIODE 2022-2027

DATE DE CONVOCATION : 01 JUILLET 2021

DATE DE PUBLICATION : 12 JUILLET 2021

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la salle de l'Arsenal, avenue du Colonel Péchot à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Étaient présents :</u>	FRAULOB Odile (ayant la suppléance de FONTAINE André), CLAUDON Jean-Louis , FONTANA André , AMMARI Christelle (ayant la procuration de PICARD Denis), BONNIN Pierre , PIERSON Marianne , LELIEVRE Jean Luc , POIRSON Elisabeth , STAROSSE Jean Luc , PAYEUR Emmanuel , PREVOT Vincent (ayant la suppléance de SEGAULT Jean-François), CHARTREUX Fabrice , GUYOT Laurent , PLANCHAIS Viviane , SILLAIER Roger , GUILLAUME Isabelle , KNAPEK Patrice , RADER Audrey-Helen , MAURY Christophe , DOMINIAK Bernard , WINIARSKI Patricia , MONALDESCHI Philippe (ayant la procuration de GASPARD Isabel), TOUSSAINT André , SITTLER David , VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO Michel), LALANCE Corinne (ayant la procuration de ARNOULD Raphaël), CARON Jean-François (ayant la procuration de MARIN Karine), TAILLY Jérôme (départ après la délibération 2021.04.26 ; ayant la procuration de COLLET Thierry), SAUVAGE Catherine , CHENOT Bernard , JOUBERT Roger , BELLINASSO Alain , MARTIN Vincent , PIERSON Chantal , DEPAILLAT Bernard , HENNEBERT Philippe , MOUROLIN Patrick (ayant la suppléance de MATTE Jean-François), COLIN Xavier , NIGON Elisabeth (ayant la suppléance de ERZEN Gérald), HARMAND Aïde , DICANDIA Chantal , RIVET Lionel (ayant la procuration de BRETENOUX Patrick), LE PIOUFF Lydie (ayant la procuration de LALEVEE Lucette), HEYOB Olivier (ayant la procuration de ASSFELD LAMAZE Christine), CHANTREL Nancy , BOCANEGRA Jorge (ayant la procuration de ERDEM Olivier), EZAROIL Fatima (ayant la procuration de ADRAYNI Mustapha), BONJEAN Myriam , MOREAU Jean-Louis , MASSELOT Catherine , SIMONIN Hervé , FELTEN Daniel , COUTEAU Jean-Pierre .
<u>Étaient excusés :</u>	FONTAINE André , COLLET Thierry , PICARD Denis , SEGAULT Jean-François , GASPARD Isabel , ROSSO Michel , ARNOULD Raphaël , MARIN Karine , MANSION François , MATTE Jean-François , ERZEN Gérald , ADRAYNI Mustapha , ASSFELD LAMAZE Christine , LALEVEE Lucette , BRETENOUX Patrick , ERDEM Olivier , GUEGUEN Marie , MANGEOT Etienne ,
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2021-04-26 : 10 avis de procuration. De la 2021-04-27 à la fin : 9 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	5 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	MARTIN Vincent
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2021.04.26 : 53 PRESENTS. Du la 2021.04.27 à la fin : 52 PRESENTS.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2021.04.26 : 63 VOTANTS. Du la 2021.04.27 à la fin : 61 VOTANTS.

La préfète de la Région Grand-Est et le Président du Comité de Bassin Rhin-Meuse ont sollicité les collectivités du bassin Rhin-Meuse pour émettre un avis sur les projets de révision du SDAGE et du PGRI sur la période 2022-2027. Cet avis doit être établi au plus tard pour le 15 juillet 2021. Issus de deux années de travail, ces projets sont aujourd'hui également soumis à la consultation du public jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhin-Meuse. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement. Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive-cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

Au-delà de ces objectifs de bon état écologique, le SDAGE et le PDM (Programme de Mesure) répondent aux quatre orientations thématiques souhaitées par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, dans la continuité des Assises de l'eau :

- À l'échéance 2027, aucune masse d'eau ne doit être déclassée par les pollutions dites « classiques » provenant des stations de traitement des eaux usées ;
- Restaurer prioritairement la qualité de l'eau brute nécessaire à l'Alimentation en eau potable (AEP) et dégradée par les pressions agricoles (nitrates et pesticides) ;
- Rendre franchissables les ouvrages prioritaires identifiés dans le plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique d'ici 2027 ;
- Rétablir l'équilibre quantitatif dans les secteurs en forte tension.

Dans les projets de SDAGE et Programmes de mesures (PDM) associés 2022-2027, six enjeux ont été définis pour les districts du Rhin et de la Meuse :

1. Eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir ;
2. Eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
3. Eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
4. Eau et territoires : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
5. Eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
6. Eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Afin d'atteindre les objectifs envisagés, les principales évolutions des orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse sont les suivantes :

- Renforcer les orientations relatives aux captages pour **encourager les collectivités à protéger les ressources utilisées pour l'eau potable, au-delà des zones de protection réglementaire ;**
- **Réduire les pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole** en soutenant le développement de filières à bas niveau d'impact, en développant une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau, en encourageant les actions multi-partenariales ;

- Concernant la **continuité écologique**, entériner le calendrier de réalisation des passes à poissons sur le Rhin et préconiser, pour l'ensemble des projets visant la continuité écologique, une approche pragmatique avec étude des différents scénarii possibles (effacement / équipement) ;
- **Poursuivre la restauration des milieux aquatiques** en garantissant notamment le bon fonctionnement écologique des bassins versants (Trame verte et bleue)
- **Renforcer la préservation de la ressource en eau** en réalisant des économies d'eau (y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles) et en mettant en place une gestion concertée de cette ressource, en priorité sur les territoires qui seront identifiés à risque de tension quantitative ;
- **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales** et préserver de l'urbanisation des espaces à fort intérêt naturel ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.

Le coût des Programmes de mesures des districts du Rhin et de la Meuse a été estimé à **environ 1,7 milliards d'euros** dont une partie serait financé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre notamment du 11^{ème} programme.

Ces mesures sont ciblées sur les priorités suivantes :

- **Les milieux aquatiques** : les opérations de restauration ambitieuses, les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement et les projets de continuité identifiés dans le programme de priorisation du bassin adopté en déclinaison du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique, et ceux engagés, notamment sur le Rhin ;
- **Les pollutions diffuses d'origine agricole** : la reconquête des captages dégradés, les missions d'animation et les programmes d'action pour les masses d'eau soumises à une pression significative (pesticides, nitrates) ;
- **L'industrie et l'artisanat** : l'acquisition de connaissances pour mieux comprendre l'origine des substances, l'identification des principaux contributeurs, la sélection de solutions nécessitant souvent une part d'innovation ;
- **L'assainissement** : la limitation des pollutions par temps de pluie, le renforcement de la collecte des eaux usées dans certains secteurs et la rénovation, le remplacement ou l'amélioration des ouvrages d'épuration traitant la pollution par temps sec ;
- **La ressource en eau** : l'amélioration de la connaissance des pressions, la reconquête du bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur, les économies d'eau ou la substitution de ressources ciblées principalement dans les secteurs à pénurie d'eau, au sein des collectivités n'atteignant pas leurs objectifs de rendement des réseaux cible issus de la loi Grenelle II et chez les plus gros préleveurs industriels.

Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) résulte de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007 qui **fournit une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir**. Elle encadre et optimise également les outils actuels existants (Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), Plans de prévention des risques inondation (PPRI)...).

L'organisation de la gestion du risque inondation est prévue selon trois niveaux :

- à l'échelle nationale : définition d'une Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) ;
- à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique : déclinaison au travers d'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- à l'échelle de chaque Territoire à risque d'inondation importante (TRI) : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (pas directement opposable aux tiers). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les Plans de prévention du risque inondation.

Pour le PGRI plus particulièrement, il est proposé de s'appuyer sur l'avis l'EPTB Meurthe-Madon auquel la CC2T a adhéré pour l'exercice de la compétence, notamment en matière de prévention du risque inondation.

Parmi les points identifiés par l'EPTB et qu'il est proposé de relayer, on peut noter pour l'essentiel :

- le regret exprimé que la gestion de la prévention des inondations à la seule échelle pertinente qu'est le bassin versant ne soit pas réaffirmée de façon plus importante et plus directive dans le PGRI notamment. A ce titre, l'EPTB Meurthe Madon réaffirme le souhait qu'une réflexion soit menée afin d'envisager une gestion globale sur le territoire de la Moselle amont (de la source de la Moselle jusqu'à la confluence avec la Meurthe).
- Dès 2018, l'EPTB Meurthe Madon avait souhaité que le secteur dit « de la Moselle médiane », de Neuves Maisons à Gondreville soit reconnu comme un territoire à risques importants d'inondations. Le secteur n'est finalement pas reconnu au titre de ce cycle du PGRI. Il est néanmoins souhaité que soit intégré dans ce PGRI l'engagement d'un réexamen en vue de son inscription au cycle suivant, conformément aux engagements pris.
- Les documents précisent que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) participe au financement des études et travaux inscrits dans un PAPI. Depuis sa création en 1995, il a largement montré sa pertinence et son efficacité. Or, la loi de finances pour l'année 2021 a procédé à la budgétisation des moyens alloués au FPRNM dans les crédits d'Etat. Autrement dit, les crédits comme les recettes de ce fonds initialement réservés aux seules actions de prévention des risques naturels sont fondus dans le budget de l'Etat. Il n'est donc plus possible de suivre l'évolution de ce fonds et encore moins de voir si son utilisation est bien réservée à la prévention des risques naturels. Il serait souhaitable d'obtenir des garanties sur la bonne utilisation et la traçabilité de ces crédits.

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive-cadre sur l'eau ;
Vu la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation ;
Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant en droit interne la directive n° 2000/60/CE dite Directive-cadre sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA et notamment ses articles 20 portant sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et 75 relatifs aux schémas directeurs ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 » ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 transposant en droit interne la directive n° 2007/60/CE dite directive sur l'inondation ;
Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L.566-1 et suivants, R.566-1 et suivants ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;
Vu le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;
Vu le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin Rhin-Meuse 2022-2027 et son programme de mesures associées ;
Vu le projet de Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

Vu l'information de la commission Environnement (Eau-assainissement-Gemapi-biodiversité) du 10 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 24 juin 2021 ;

Au regard des principaux éléments présentés, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'Emettre un avis favorable sur les grands principes donnés dans ces projets de révision de ces documents « cadre » que sont les SDAGE et le PGRI sur la période 2022-2027,**
- **D'Emettre le souhait que les réserves formulées par l'EPTB Meurthe-Madon soient prises en compte dans l'élaboration des documents finaux**
- **D'Exprimer le regret que cette consultation des collectivités ne se soit pas traduite par une explication auprès des élus et par territoire des principaux enjeux et mesures envisagées, au regard de la complexité et de la quantité des documents à examiner.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX